



Décision individuelle portant refus

N° DI – 2020 – 228

Pétitionnaire : BESNARD Max - ICONOCLAST

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : chemin des Goudes et boulevard Alexandre Delabre

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif VI « Préserver la quiétude des lieux et les possibilités de ressourcement de chacun » ; et l'objectif VII « Limiter la marchandisation des sites et des paysages » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 21 octobre 2020 par la société ICONOCLAST représentée par BESNARD Max ;

Considérant que les prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

Considérant que les prises de vues seraient réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un tournage publicitaire pour le compte de la Français des jeux, à destination des chaînes télévisées et des supports digitaux ;

Considérant le rayonnement national et international du Parc national des Calanques ;

Considérant que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités et en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

Considérant que les prises de vues des paysages exceptionnels du cœur du Parc national des Calanques ne doivent pas être autorisées à des fins promotionnelles pour des produits ou des activités éloignés des valeurs liées au « caractère » du parc national ;

Considérant que le projet ne vise pas à lier l'image des sites à la quiétude et au respect des lieux ou à éveiller, éduquer et sensibiliser tous les publics à l'environnement exceptionnel et aux enjeux de préservation des patrimoines naturels, culturels et paysagers du Parc national des Calanques ;

Considérant que les activités décrites dans la demande ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La demande de la société ICONOCLAST représentée par BESNARD Max, régisseur adjoint, d'effectuer des prises de vues le 4 novembre 2020, pour un film publicitaire pour le compte de la Française des Jeux, chemin des Goudes et boulevard Alexandre Delabre, est **refusée**.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 26 octobre 2020

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.